

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**ARRÊTE PREFECTORAL D'APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
DE LA SOCIÉTÉ KUEHNE et NAGEL A BRESLES**

**LE PRÉFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris pour application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

VU le rapport de l'inspection des installations classées sur l'étude de danger

VU la consultation technique effectuée le 31 janvier 2011.

VU la consultation publique du projet de plan particulier d'intervention effectuée en mairie de Bresles et en préfecture de Beauvais du 11 avril au 12 mai 2012.

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: Le plan particulier d'intervention de la société Kuehne et Nagel à Bresles est approuvé et immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

Article 2: La commune de Bresles doit élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

Article 3: L'arrêté du 28 février 2008 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention de la société DHL Solutions à Bresles est abrogé.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de Bresles, le directeur de la société Kuehne et Nagel à Bresles, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les directeurs de l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en oeuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 29 mai 2012

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
DE LA PLATE-FORME MOMENTIVE-INEOS STYRENICS A RIBÉCOURT-
DRESLENCOURT**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris pour application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

VU le rapport de l'inspection des installations classées sur l'étude de danger,

VU la consultation technique effectuée le 20 février 2012,

VU la consultation publique du projet de plan particulier d'intervention effectuée en mairie de Ribécourt-Dreslincourt, de Cambronne-les-Ribécourt et en sous-préfecture de Compiègne du 13 août au 13 septembre 2012,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1er: Le plan particulier d'intervention de la plate-forme Momentive Speciality Chemicals France - Ineos Styrenics à Ribécourt-Dreslincourt est approuvé et immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

Article 2: L'arrêté du 05 janvier 2007 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention de la plate-forme exploitée par les sociétés Hexion et Nova Innovene à Ribécourt-Dreslincourt est abrogé

Article 3: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, Monsieur le maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, Madame le maire de la commune de Cambronne-les-Ribécourt, Madame la directrice de Momentive Speciality Chemicals France et Monsieur le directeur d'Ineos Styrenics à Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs de l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en oeuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

A Beauvais, le 19 septembre 2012

Le préfet

Nicolas DESFORGES

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet d'aménagement d'un quartier d'habitat au lieu-dit « Le Maubon »

Commune de Choisy-au-Bac

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-1 et suivants ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération du conseil d'agglomération de la région de Compiègne (ARC) du 14 novembre 2008 relative à la mise en place d'un programme d'actions foncières pluriannuelles avec l'établissement public foncier de l'Oise (EPFLO) ;
- la délibération du conseil d'administration de l'EPFLO du 11 juin 2009 adoptant le programme d'actions foncières avec l'ARC ;
- la délibération du conseil d'agglomération de la région de Compiègne du 23 septembre 2010 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un quartier d'habitat au lieu-dit "Le Maubon" à Choisy-au-Bac ;
- la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLO du 25 novembre 2010 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 prescrivant du lundi 23 janvier 2012 au samedi 25 février 2012 inclus l'ouverture des enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à la réalisation du projet d'aménagement d'un quartier d'habitat au lieu-dit «Le Maubon » par l'EPFLO à Choisy-au-bac ;
- le dossier et les registres déposés en mairie de Choisy-au-Bac ;
- les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard des 12 et 27 janvier 2012 et le Parisien des 12 et 25 janvier 2012 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 34 jours consécutifs, du 23 janvier 2012 au 25 février 2012 en mairie de Choisy-au-Bac ;

- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête ;
- l'avis favorable du Sous-préfet de Compiègne du 26 avril 2012 ;
- le plan ci-annexé ;
- le document exposant les motifs et considérants justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'EPFLO, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement d'un quartier d'habitat au lieu-dit « Le Maubon » à Choisy-au-Bac.

Article 2 : Le Maire de Choisy-au-Bac procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie conformément au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de l'EPFLO et le Maire de Choisy-au-Bac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Compiègne et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 24 septembre 2012

Signé

Nicolas DESFORGES





PRÉFECTURE DE L'OISE

Arrêté autorisant la création
d'une 2^{ème} plate-forme ULM
sur le territoire de la commune de FLAVACOURT

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères (et des plates-formes "U.L.M.") aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra léger motorisés, ou U.L.M peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 septembre 2007, 20 octobre 2008 et du 17 septembre 2010 autorisant la création d'une plate-forme U.L.M sur le territoire de la commune de Flavacourt ;

VU la demande d'autorisation de création d'une deuxième plate-forme pour U.L.M au lieu-dit « la Terre de la Loge » situé sur le territoire de la commune de Flavacourt, présentée par Mme Bernadette Douilly gérante de l'EURL Logit'air à Flavacourt ;

VU l'avis favorable du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise en date du 29 mai 2012

VU l'avis favorable du Délégué régional de l'aviation civile de Picardie, en date du 23 mai 2012 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Oise en date du 14 juin 2012 ;

VU l'avis favorable du Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières - zone Nord en date 27 juin 2012 ;

VU l'avis favorable du Maire de Flavacourt en date du 23 juillet 2012 ;

VU l'avis du Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord, en date du 9 août 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société "Eurl Logit'air" dont le siège social est situé - Ferme de la Loge à Flavacourt (60590) est autorisée à créer une deuxième plate-forme d'U.L.M, sur le lieu-dit "La terre de la Loge" terrain appartenant à M. Antoine Douilly, exploitant agricole .

Article 2 : L'activité du site sera possible du lundi au samedi, de 9 heures à midi et de 14 heures à l'horaire légal de fin d'activité, ainsi que les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à l'horaire légal de fin d'activité.

La Société "Eurl Logit'air" est tenue de se conformer aux prescriptions de nature à limiter les nuisances phoniques sous réserve de la stricte application des dispositions réglementaires du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999, relatif aux bruits de voisinage.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de pas porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par des bruits générés par l'utilisation des deux plates-formes.

La Société "Eurl Logit'air" devra posséder une assurance couvrant sa responsabilité civile dans l'exercice de son activité.

ARTICLE 3 : L'utilisation de la plate-forme entre dans le cadre de loisirs et d'activité de formation (vois d'instructions). Toutes autres activités, telle que le travail aérien sont interdites .

ARTICLE 4 : L'extension à la plate-forme d'U.L.M autorisée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 susvisé sera constituée par une bande rectangulaire de 400 mètres de long sur 40 mètres de large, sensiblement orientée à Sud-Est/Nord-Ouest (QFU 14 et 32 ce qui signifie que les axes de décollage et d'approche sont orientés aux caps magnétiques 140° et 320°).

Elle sera utilisée par tout pilote titulaire d'une licence U.L.M ayant obtenu l'accord du gestionnaire de la plate-forme.

Le gestionnaire devra également tenir à jour une liste des pilotes autorisés à fréquenter la plate-forme ainsi que la tenue d'un registre dans lequel seront inscrits les mouvements aéronautiques.

ARTICLE 5 : La plate-forme d'U.L.M a pour caractéristiques

- Altitude du point de référence : 142 mètres
- Vents dominants : Nord-Ouest
- Coordonnées : N49°20'56" E001°48'47"
- Nature de l'activité : activité de formation U.L.M et de loisir

Compte tenu de la présence d'une ligne électrique présente au Nord de la piste, les circuits devront se faire impérativement au Sud-Ouest de la nouvelle piste ULM.

ARTICLE 6 : La Société "Eurl Logit'air" veillera à l'entretien régulier de la bande d'envol (tonte, effacement des taupinières etc...).

Elle veillera également à ce qu'aucun véhicule ou groupe de personnes ne soit toléré sur le chemin longeant le seuil de la piste 32, lors de l'utilisation de la plate-forme.

Dans la trouée d'envol Sud-Ouest, côté seuil de la piste 32, les arbustes formant une haie devront être coupés sur une longueur de 80 mètres conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'utilisation simultanée des deux pistes sera interdite.

La manche à vent sera déplacée sur les côtés de la piste de telle manière qu'elle ne pénètre la surface de dégagement latérale (pente de 30%) conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les utilisateurs de la plate-forme doivent s'assurer que la force et la direction du vent, et que l'état de la bande d'envol leur permettent d'utiliser la piste dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

L'attention des pilotes est appelée sur la présence à proximité de la piste de lignes électriques de haute tension.

ARTICLE 8 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de la police aux frontières zone nord au 03.20.87.86.48. En cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la DZPAF nord au 03.20.10.74.00/01.

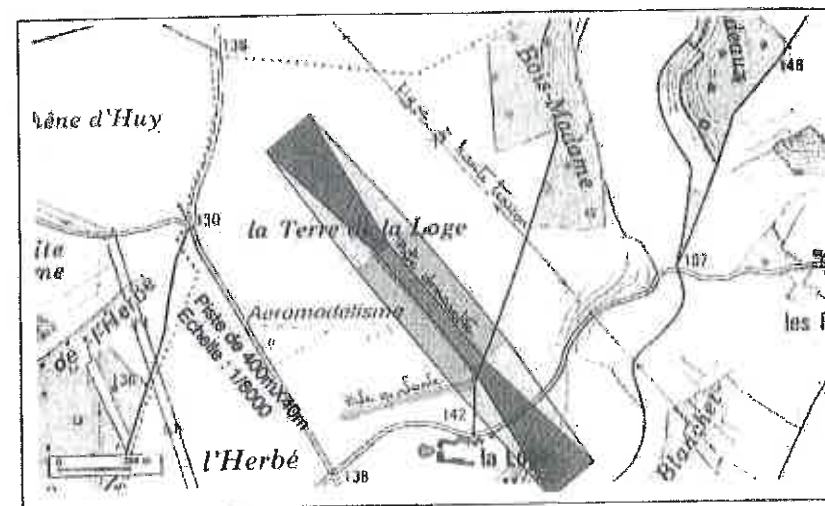
ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Flavacourt, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie, le Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières - zone Nord, le directeur régional des douanes et droits indirects "Picardie", le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Colonel, commandant de la zone aérienne de défense nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société "Eurl Logit'air".

Beauvais, le 28 août 2012

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire Général


Patricia WILBLAERT

F- Schémas



ANNEXE

Mme Bernadette DOUILLY
Gérante de la société "Eurl Logit'air".
Ferme de la Loge
60590 FLAVACOURT

M. le maire de Flavacourt

M. le délégué régional de l'aviation civile de Picardie

M. le Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Lille

M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Picardie.

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie l'Oise

M. le Colonel, commandant de zone aérienne de défense nord

M. le directeur départemental des territoires de l'Oise

M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

M



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du **31 JUL. 2012** portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non fermentescibles
peu évolutifs de la Société GURDEBEKE à Hardivillers (60120)

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques en sa séance du 3 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2010 délivré à la société Gurdebeke en vue
d'exploiter un centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs à
Hardivillers ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le
centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'Hardivillers ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'informer le public sur le suivi de la mise en œuvre des
mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs
notables sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu
évolutifs à Hardivillers est un centre collectif de stockage qui est destiné à recevoir des
déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du
code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

12

ARRÊTE :

Article 1 : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société GURDEBEKE, sise sur la commune d'Hardivillers, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège «représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé» :

- Le Préfet ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant et l'inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant.

Collège «Elus des collectivités territoriales» :

- M. le maire d'Hardivillers ou M. Dominique PRETREZ, maire adjoint, son suppléant
- M. Jean Louis MIONNET, maire adjoint de Breteuil ou M. Christian MARCOTTE, maire adjoint de Breteuil, son suppléant
- M. Jean CAUWEL, conseiller général ou M. Charles POUPLIN, conseiller général, son suppléant
- M. Jacques CÔTEL, vice-président de la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye ou M. Alain VASSELE, président de la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye, son suppléant

Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains» :

- Le R.O.S.O.
 - M. Jean Philippe PINEAU, vice président du R.O.S.O. ou Mme Paulette ROSIUS, vice présidente du R.O.S.O., sa suppléante
- L'A.D.E.B.A.
 - M. Allain BREMARD, membre de l'A.D.E.B.A. ou M. Florian DEVARENNE, président de l'A.D.E.B.A., son suppléant
- PICARDIE NATURE
 - Mme Perrine DEREUX, présidente de la section Oise de PICARDIE NATURE ou Mme Agnès WAWRIN, membre du bureau de la section Oise de PICARDIE NATURE, sa suppléante

Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée» :

- M. Jacky GURDEBEKE, PDG de la société GURDEBEKE ou M. Alain GURDEBEKE, son suppléant

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :

- M. Daniel VERVIN, délégué du personnel ou M. Franck DIEUDONNE, son suppléant
- M. Thierry HANSER, représentant du CHSCT ou M. Philippe FREMAUX, son suppléant

Article 3 :Président et composition du bureau:

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Fonctionnement de la commission :

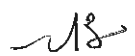
Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Clermont, le 31 JUIL. 2012


Patrick COUSINARD







Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de Picardie

Arrêté du 8 octobre 2012

**Portant publication dans la région Picardie de la liste des candidatures recevables à
l'élection permettant la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les
entreprises de moins de onze salariés**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de Picardie,**

Vu la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la
démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ;

Vu le décret n° 2011-771 du 28 juin 2011 relatif à la mesure de l'audience des
organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, notamment
l'article R.2122-38 du code du travail relatif à la publication des candidatures ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 relatif à l'organisation du scrutin de mesure de
l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés,
notamment son article 6 relatif à la publication des candidatures,

Vu les déclarations de candidatures recevables enregistrées à la Direction Générale du
Travail ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales candidates, dans la région Picardie, à l'élection
permettant la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de
moins de onze salariés est arrêtée comme suit :

- UNION SYNDICALE SOLIDAIRES, (UNION SYNDICALE SOLIDAIRES)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives : Toutes conventions collectives

- CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL, (CFDT)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives : Toutes conventions collectives

- CONFEDERATION NATIONALE DU TRAVAIL, (CNT)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives : Toutes conventions collectives

- CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL, (CAT)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives : Toutes conventions collectives

- CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT - CGC, (CFE-CGC)

Collège : Cadres

Conventions collectives : Toutes conventions collectives

- CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE, (FO)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives : Toutes conventions collectives

- CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS, (CFTC)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives : Toutes conventions collectives

- UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, (UNSA)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives : Toutes conventions collectives

- UNION DES SYNDICATS ANTI PRECARITE, (SYNDICAT ANTI-PRECARITE)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives : Toutes conventions collectives

- CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL, (LA CGT)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives : Toutes conventions collectives

- SYNDICAT PROFESSIONNEL DES ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS
FAMILIAUX, (SPAMAF)

Collège : Non Cadres

Conventions collectives (IDCC) : 0029 ; 0413 ; 2395

- SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE AU TRAVAIL, (SNPST)

Collèges : Cadres et Non Cadres
Convention collective (IDCC) : 0897

- CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES VOYAGEURS REPRESENTANTS DE L'AUTOMOBILE, CADRES -DE VENTE, VENDEURS DE L'AUTOMOBILE, DE L'AVIATION, DE LA MOTOCULTURE, DU CYCLE, DES ACCESSOIRES ET INDUSTRIES ANNEXES, (CSNVA)

Collèges : Cadres et Non Cadres
Conventions collectives (IDCC) : 1090 ; 1404

- FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE CATHOLIQUE, (SPELC)

Collèges : Cadres et Non Cadres
Conventions collectives (IDCC) : 0285 ; 0390 ; 0713 ; 1326 ; 1334 ; 1446 ; 1545 ; 2152 ; 2270 ; 2281 ; 2408 ; 7505 ; 7506 ; 7507 ; 7508

- CONFEDERATION NATIONALE DES EDUCATEURS SPORTIFS, DES SALARIES DU SPORT ET DE - L'ANIMATION, (CNES)

Collèges : Cadres et Non Cadres
Conventions collectives (IDCC) : 1518 ; 1790 ; 2021 ; 2511

- FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE, (FSU)

Collèges : Cadres et Non Cadres
Conventions collectives (IDCC) : 0029 ; 0388 ; 0405 ; 0413 ; 0435 ; 0550 ; 0562 ; 0625 ; 0716 ; 0783 ; 0824 ; 0889 ; 0892 ; 0951 ; 1031 ; 1194 ; 1258 ; 1261 ; 1285 ; 1307 ; 1316 ; 1516 ; 1518 ; 1734 ; 1790 ; 1922 ; 2021 ; 2022 ; 2121 ; 2162 ; 2190 ; 2322 ; 2336 ; 2359 ; 2395 ; 2412 ; 2511 ; 2519 ; 2526 ; 2631 ; 2642 ; 2847 ; 2903 ; 2941 ; 3016 ; 3090 ; 3097 ; 3105

- FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'AGRICULTURE ET DES SERVICES PUBLICS, (CNSF)

Collèges : Cadres et Non Cadres
Conventions collectives (IDCC) : 0018 ; 0112 ; 0176 ; 0573 ; 1404 ; 1483 ; 1930 ; 2216 ; 2372

- COORDINATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS PORTUAIRES ET ASSIMILES, (CNTPA)

Collèges : Cadres et Non Cadres
Conventions collectives (IDCC) : 0011 ; 0016 ; 1057 ; 1525 ; 1763 ; 1923 ; 2304 ; 2480 ; 3017

- FEDERATION NATIONALE DES CHAUFFEURS ROUTIERS, (FNCR)

Collèges : Cadres et Non Cadres
Conventions collectives (IDCC) : 0016 ; 0779 ; 1424 ; 1810

- FEDERATION NATIONALE INDEPENDANTE DES SYNDICATS DES PROTHESISTES ET ASSISTANT(E)S DENTAIRE(S), (FNISPAD)

Collèges : Cadres et Non Cadres
Conventions collectives (IDCC) : 0993 ; 1619

- SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIENS ET TRAVAILLEURS DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET DE TELEVISION, (SNTPCT)

Collèges : Cadres et Non Cadres
Conventions collectives (IDCC) : 2411 ; 2412 ; 2642 ; 2717 ; 3097

- LIBRES INFORMATIQUE INTERREGIONAL, (LibRes)

Collèges : Cadres et Non Cadres
Conventions collectives (IDCC) : 0004 ; 0005 ; 0024 ; 0043 ; 0050 ; 0054 ; 0086 ; 0120 ; 0210 ; 0231 ; 0239 ; 0271 ; 0276 ; 0296 ; 0352 ; 0367 ; 0377 ; 0379 ; 0406 ; 0441 ; 0455 ; 0478 ; 0490 ; 0530 ; 0539 ; 0548 ; 0573 ; 0650 ; 0671 ; 0704 ; 0711 ; 0782 ; 0784 ; 0794 ; 0814 ; 0822 ; 0827 ; 0828 ; 0829 ; 0836 ; 0860 ; 0863 ; 0878 ; 0881 ; 0887 ; 0894 ; 0898 ; 0899 ; 0911 ; 0914 ; 0920 ; 0923 ; 0930 ; 0934 ; 0937 ; 0941 ; 0943 ; 0948 ; 0965 ; 0979 ; 0984 ; 1007 ; 1042 ; 1050 ; 1059 ; 1060 ; 1076 ; 1088 ; 1159 ; 1164 ; 1202 ; 1203 ; 1225 ; 1240 ; 1274 ; 1276 ; 1343 ; 1353 ; 1369 ; 1375 ; 1385 ; 1387 ; 1394 ; 1406 ; 1415 ; 1472 ; 1486 ; 1517 ; 1539 ; 1560 ; 1564 ; 1572 ; 1576 ; 1577 ; 1578 ; 1592 ; 1604 ; 1626 ; 1627 ; 1628 ; 1635 ; 1672 ; 1686 ; 1732 ; 1809 ; 1867 ; 1885 ; 1902 ; 1912 ; 1960 ; 1966 ; 1967 ; 1970 ; 2003 ; 2120 ; 2126 ; 2128 ; 2148 ; 2216 ; 2221 ; 2266 ; 2294 ; 2489 ; 2542 ; 2579 ; 2615 ; 2630 ; 2717 ; 2755 ; 2980 ; 2992 ; 3053

- SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT DES GARDIENS D'IMMEUBLES ET CONCIERGES, (SNIGIC)

Collège : Non Cadres
Convention collective (IDCC) : 1043

- 17

- 18

Article 2

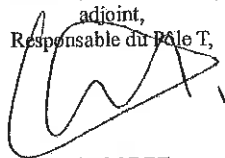
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2012.

Pour le Directeur Régional des
Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de
l'Emploi

Et par intérim, le directeur régional

adjoint,
Responsable du Pôle T,



Eric GORET



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*approuvant les statuts de l'association foncière de
Neuilly en Thelle*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1957 portant constitution de l'association foncière de Neuilly en Thelle ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Neuilly en Thelle en date du 16 avril 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Neuilly en Thelle ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Neuilly en Thelle reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 4 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

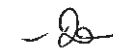
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1:

Les statuts de l'association foncière de Neuilly en Thelle tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 16 avril 2011 sont approuvés.

-192



Article 2:

Cet arrêté est affiché dans la commune de Neuilly en Thelle et notifié au président de l'association à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

Thierry LATAPIE-BAYROO



Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

**Arrêté préfectoral
Relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 411-11 et R 414-1,
Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2002 modifié composant la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2008 portant prorogation du mandat des membres de ladite commission,
Vu l'arrêté en date du 19 février 2010 fixant la liste des élus déclarés membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 susvisé,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,
Considérant qu'il convient de modifier la composition de cette instance,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 susvisé relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, est modifié comme suit :

« >M. Adrien DESPATY représentant les jeunes agriculteurs de l'Oise, rue Frère Gagne - BP 40463 - 60021 Beauvais suppléé par M. Laurent MAIGRET, jeunes agriculteurs de l'Oise, rue Frère Gagne - BP 40463 - 60021 Beauvais ; »

est remplacé par :

« >M. Jérémy TALLON représentant les jeunes agriculteurs de l'Oise, rue Frère Gagne - BP 40463 - 60021 Beauvais suppléé par M. Patrice MAILLARD, jeunes agriculteurs de l'Oise, rue Frère Gagne - BP 40463 - 60021 Beauvais ; »

- Le reste sans changement -

Handwritten signature

Handwritten signature

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le - 5 OCT. 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie

Décision N° 12-06 relative à la présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 18 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mme Martine MONTAGNIER, vice-présidente du Tribunal administratif d'Amiens, est désignée comme présidente titulaire du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTAGNIER, M. Michel DURAND, vice-président, est désigné comme président suppléant.

Article 3 : L'arrêté n° 10-03 du 14 septembre 2010 est abrogé.

Article 4 : La présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la région Picardie et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 28 septembre 2012

La présidente,

Signé : Elise COROUGE

Le directeur général de l'ARS de Picardie

Objet : Avis de consultation sur le Projet Régional de Santé 2012 - 2017

1. Emetteur de l'avis de consultation

ARS de Picardie

52 rue Daire

80037 Amiens cedex 1

2. Objet de la consultation

Conformément à l'article L1434-3 du code de la santé publique, le projet régional de santé fait l'objet, avant son adoption, d'une publication pour avis sous forme électronique consultable sur le site de l'ARS à l'adresse suivante : <http://www.ars.picardie.sante.fr/>

3. Nature du document publié et soumis à consultation :

Le document comprend :

- Un avenant numéro 1 au plan stratégique régional de santé arrêté le 23 décembre 2011 ;
- Un document de présentation générale ;
- Trois schémas régionaux (schéma régional de prévention, schéma régional d'organisation des soins, schéma régional d'organisation médico-sociale) :
- Deux documents de politiques transversales (addiction et télésanté) ;
- Trois programmes régionaux (Programme Régional d'accès à la Prévention et aux Soins pour les plus démunis, programme télémedecine, Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie).

4. Statut du document publié

Ces documents mis en ligne sur le site de l'ARS sont des projets. Ils sont issus de travaux menés en tenant compte de textes et instructions nationales, des priorités du plan stratégique régional de santé, de diagnostics régionaux et infra-régionaux, d'orientations et de priorités dégagées au sein de groupes de travail et de concertations sur des documents de travail provisoires.

Avant l'adoption par le Directeur Général de l'ARS du Projet Régional de Santé et après expiration du délai de consultation fixé à deux mois, des modifications pourront être apportées à ces documents suite à la réception des avis des autorités consultées et des éventuelles propositions formulées.

5. Autorités consultées

Conformément à l'article L1434-3 du code de la santé publique, les autorités concernées par le présent avis de consultation sont :

- La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Région de Picardie ;
- Le représentant de l'Etat dans la région Picardie ;
- Les collectivités territoriales de la région Picardie.

6. Délai de consultation

Conformément à l'article L1434-3 du code de la santé publique, les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, pour adresser leur avis à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

7. Procédure de transmission des avis

Les avis pourront être transmis à l'ARS soit :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : ars-picardie-prs@ars.sante.fr
- par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le Directeur Général - Agence Régionale de Santé - Direction de la politique régionale de santé - 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 - Amiens cedex 1

L'avis d'une collectivité territoriale est émis par l'assemblée délibérative. La transmission de la délibération peut se faire par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

Fait à Amiens

Le 5 octobre 2012

Christian DUBOSQ,

Directeur Général